Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65220

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-83-65220

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	488		c1a																				
Commerces de détail général.	488			c1b																			
Divertissement commercial.					c2a																		
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																	
Commerces d'hébergement et de congrès.							c2c																
Commerces de restauration.								c2d															
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.									c3a														
Débits de boisson et danse.										c5a													
Centre commercial.	489										c5b												
Commerce de grande surface.												c5c											
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.													p1a										
Services personnels.														S2									
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824								★													
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																			
Ciné-parc		7213				★																	
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★	★		★									
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	35				30									
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	60	30	30	30	60	60		30									
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050	1050				900									
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	15	13	15	13	25	25		13									
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	6	8	4	6	4	10	10		4									
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	8	6	6	6	10	10		6									
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	15	13	15	13	15	15		13									
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	10	15	8	8	8	15	15		8									
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	15	8	8	8	15	15		8									
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6	1/6		1/6									
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	6	8													
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	36	80		3000											
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Usage conditionnel (Article 16: Habitation collectives)

Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 25,0 metres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

488	Le bâtiment doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés. Cependant, cette limite ne s'applique pas lorsque le bâtiment est construit sur le terrain d'un centre commercial.
489	Un centre commercial doit avoir une superficie minimale de 930 mètres carrés.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-112	ARS-749	2017-10-26
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12